



## Arrêt

**n° 121 386 du 25 mars 2014**  
**dans les affaires X & X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requête introduites le 18 décembre 2013 par X et X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des frère et sœur qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux actes attaqués sont en grande partie également fondés sur des motifs identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de la première requérante, Madame K.M.V., qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo) et résidiez à Mbuji-Mayi.*

*Le 1er septembre 2011, vous avez croisé des manifestants en rue et avez spontanément pris part à la manifestation, en compagnie de votre frère. Vous avez rencontré l'un de vos proches, qui vous a invitée à distribuer des tracts. Vous avez accepté. Des soldats sont arrivés et ont attaqué la foule. Vous avez fui. Vous vous êtes cachée et avez appris, au soir, que des militaires étaient venus vous chercher à votre domicile. Dans la nuit du 19 septembre 2011, vous avez embarqué avec votre frère, [M.M.M.] (...) dans un avion en partance pour la Belgique. Le 29 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

#### B. Motivation

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous liez votre dossier à celui de votre frère, [M.M.M.]. Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés aux faits invoqués par votre frère. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base de la motivation suivante :*

*« Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, concernant les personnes qui seraient venues voir après vous, relevons que vous êtes resté extrêmement vague. Vous ne pouvez préciser (CGRA, p. 3) qui est venu vous chercher chez vous, combien de fois ces personnes sont venues, si elles sont revenues après votre départ, quand elles sont venues pour la dernière fois. Vous ignorez encore (CGRA, p. 4) ce que sont devenues les personnes arrêtées à la manifestation, notamment si elles sont aujourd'hui encore inquiétées ou encore détenues. Vous ajoutez que certaines d'entre elles devraient sans doute être encore détenues mais ne pouvez citer le nom d'aucune personne qui serait encore incarcérée, ni donner une estimation du nombre de ces personnes qui seraient encore détenues actuellement.*

*Ensuite, même si vous dites que la manifestation était avant les élections pour demander le départ du président, vous ne pouvez dire précisément (CGRA, p. 4) pourquoi était organisée la manifestation à laquelle vous avez participé, si elle avait été organisée dans un contexte particulier et qui l'avait organisée, or il s'agit de la cause de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.*

*De plus, force est encore de constater que le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter, ni à s'acharner contre vous, alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, alors que vous ne faites personnellement partie d'aucun parti politique ou association, le seul fait d'avoir distribué un jour des tracts alors que vous vous étiez fortuitement retrouvé dans une manifestation en rentrant de l'école, ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.*

*Mais encore, vous ajoutez que vous avez un oncle impliqué en politique mais ignorez (CGRA, p. 4) son nom complet, ce qu'il fait en politique à part qu'il était lié à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), ignorant notamment s'il occupait une fonction pour le parti, s'il y faisait quelque chose de spécial et les problèmes qu'il aurait connus du fait de ses liens avec le parti. Vous dites que votre oncle aurait connu des problèmes à cause de vous, cependant ignorez (CGRA, p. 3, 4, 6) où il serait*

*parti, ce qu'il est aujourd'hui devenu, s'il est notamment retourné chez lui, s'il est toujours en fuite, s'il vit en paix au pays.*

*Toutes ces imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, rendent vos déclarations non crédibles.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation de soins dentaires, attestations du cardiologue) attestent de votre état de santé et de soins devant vous être administrés, et ne sont pas en lien avec les faits invoqués dans votre demande d'asile.»*

*En conséquence, votre demande suit le même sort.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (dossier médical attestant de troubles psychotiques d'origine post-traumatique et rapport UDPS) ne justifient en rien une autre décision.*

*En effet, relevons que le rapport UDPS ne vous concerne pas directement, et ne permet pas d'individualiser la crainte décrite à la base de votre demande d'asile.*

*Concernant le dossier médical attestant de troubles psychotiques d'origine post-traumatique, il ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces traumatismes sont diagnostiqués et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et l'état de stress post-traumatique. Quoiqu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique l'état de stress post-traumatique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon le dossier médical, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»*

2.2 Le second recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre du deuxième requérant, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo) et résidez à Mbuji-Mayi. Vous êtes âgé de 17 ans.*

*Le 1er septembre 2011, vous avez croisé des manifestants en rue et avez spontanément pris part à la manifestation, en compagnie de votre soeur. Vous avez rencontré l'un de vos proches, qui vous a invité à distribuer des tracts. Vous avez accepté. Des soldats sont arrivés et ont attaqué la foule. Vous avez fui. Dans la précipitation, vous avez perdu votre cartable. Vous vous êtes caché et avez appris, au soir, que des militaires étaient venus vous chercher à votre domicile.*

*Dans la nuit du 19 septembre 2011, vous avez embarqué avec votre soeur [K.M.V.] ([..]) dans un avion en partance pour la Belgique.*

*Le 29 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, concernant les personnes qui seraient venues voir après vous, relevons que vous êtes resté extrêmement vague. Vous ne pouvez préciser (CGRA, p. 3) qui est venu vous chercher chez vous, combien de fois ces personnes sont venues, si elles sont revenues après votre départ, quand elles sont venues pour la dernière fois. Vous ignorez encore (CGRA, p. 4) ce que sont devenues les personnes arrêtées à la manifestation, notamment si elles sont aujourd'hui encore inquiétées ou encore détenues. Vous ajoutez que certaines d'entre elles devraient sans doute être encore détenues mais ne pouvez citer le nom d'aucune personne qui serait encore incarcérée, ni donner une estimation du nombre de ces personnes qui seraient encore détenues actuellement.*

*Ensuite, même si vous dites que la manifestation était avant les élections pour demander le départ du président, vous ne pouvez dire précisément (CGRA, p. 4) pourquoi était organisée la manifestation à laquelle vous avez participé, si elle avait été organisée dans un contexte particulier et qui l'avait organisée, or il s'agit de la cause de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.*

*De plus, force est encore de constater que le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter, ni à s'acharner contre vous, alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, alors que vous ne faites personnellement partie d'aucun parti politique ou association, le seul fait d'avoir distribué un jour des tracts alors que vous vous étiez fortuitement retrouvé dans une manifestation en rentrant de l'école, ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.*

*Mais encore, vous ajoutez que vous avez un oncle impliqué en politique mais ignorez (CGRA, p. 4) son nom complet, ce qu'il fait en politique à part qu'il était lié à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), ignorant notamment s'il occupait une fonction pour le parti, s'il y faisait quelque chose de spécial et les problèmes qu'il aurait connus du fait de ses liens avec le parti. Vous dites que votre oncle aurait connu des problèmes à cause de vous, cependant ignorez (CGRA, p. 3, 4, 6) où il serait parti, ce qu'il est aujourd'hui devenu, s'il est notamment retourné chez lui, s'il est toujours en fuite, s'il vit en paix au pays.*

*Toutes ces imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, rendent vos déclarations non crédibles.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation de soins dentaires, attestations du cardiologue) attestent de votre état de santé et de soins devant vous être administrés, et ne sont pas en lien avec les faits invoqués dans votre demande d'asile.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### 3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes reproduisent les résumés des faits tel qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de la CEDH (lire la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales).

3.3 Elles reprochent tout d'abord à la partie défenderesse de fonder la décision prise à l'égard de la première requérante sur des motifs identiques à celle prise à l'égard du second requérant. Elles soulignent en particulier que la décision prise à l'égard de la requérante est notamment fondée sur des lacunes relevées dans les propos du deuxième requérant alors qu'elle-même a fourni des précisions de nature à combler ces lacunes. Elles font encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant et de son faible niveau d'instruction. Elles soulignent enfin que les décisions prises à l'égard des deux requérants relèvent leur incapacité de préciser le but de la manifestation à l'origine de leur départ alors que la question n'a en réalité pas été posée à la requérante et que le requérant y a en outre répondu. Elles minimisent les autres lacunes ou anomalies relevées dans leurs déclarations au regard des circonstances de fait de la cause et du contexte politique prévalant en République démocratique du Congo (RDC) et en concluent qu'un renvoi des requérants au Congo serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.4 Elles reprochent encore à la partie défenderesse de n'avoir pas du tout pris en compte les documents médicaux déposés par le requérant et d'avoir rejeté certaines conclusions contenues dans ceux déposés par sa sœur, sans avoir pris l'avis d'un autre spécialiste, au moins aussi « gradé » que l'auteur de ces documents.

3.5 Elles réitèrent les propos du requérant et affirment qu'en cas de retour dans leur pays elles risquent d'y subir des persécutions au sens de la convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent en outre que les demandeurs d'asile congolais déboutés de leur demande qui sont renvoyés au Congo y sont victimes d'arrestation et de mauvais traitements, citant à l'appui de leur argumentation un article paru sur <http://afrique.kongotimes.info>.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou subsidiairement, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans l'exposé des moyens, elles sollicitent l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Remarques préalables

4.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980,

une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Dans le recours introduit par la requérante, celle-ci sollicite que sa demande d'asile soit traitée séparément. Le Conseil constate que les requérants fondent leur demande d'asile sur des faits identiques qu'ils ont en outre vécu simultanément, qu'ils ont voyagé ensemble et qu'ils ont introduit leur demande d'asile ensemble. Il observe également que les deux requérants ont un profil vulnérable, le requérant en raison de son jeune âge et la requérante en raison des troubles psychiques dont elle souffre. Il en résulte que la jonction de leurs recours répond au souci d'assurer une bonne administration de la justice et correspond en outre à l'intérêt des requérants dès lors que procéder de la sorte leur permet de s'assister mutuellement dans l'établissement des faits à l'origine de leur demande d'asile.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur l'inconsistance des déclarations du requérant.

5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il constate que les deux requérants, qui disent être orphelins et être originaires de Mbuji Mai, sont particulièrement vulnérables. La requérante souffre en effet de troubles psychiques qui ont nécessité à son égard des mesures de protection ordonnées par le juge de paix. Le requérant, qui aura 18 ans le 21 avril 2014, est quant à lui mineur et a dû subir une opération du cœur en Belgique. Le Conseil estime par conséquent que l'examen de leur crainte requière une prudence particulière. Il y a lieu pour cette raison de poser aux requérants des questions adaptées à leur profil et d'examiner globalement et attentivement l'ensemble de leurs déclarations.

5.3. Or le Conseil constate que les auditions des requérants sont étonnamment succinctes (6 et 8 pages en ce compris la page de garde et les questions relatives à l'identité) et qu'elles comportent en outre diverses erreurs. Ainsi, le rapport d'audition de la requérante mentionne que la manifestation relatée par cette dernière a eu lieu en 20.011 (dossier administratif de la requérante, pièce 6, audition du 23 septembre 2013, p.2), l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) interroge le requérant au sujet de son frère (dossier administratif du requérant, pièce 5, audition du 23 septembre 2013, p.4) alors qu'il semble penser à la requérante, il interroge encore le requérant sur le départ de son oncle de Mbuji Mai en 2001 alors qu'il résulte du contexte qu'il voulait sans doute dire 2011 (dossier administratif du requérant, pièce 5, audition du 23 septembre 2013, p.4). Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que différentes lacunes relevées dans le récit du requérant ont été reprochées à la requérante alors qu'elle-même avait apporté des précisions de nature à les combler.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles devront au minimum porter sur les points suivants : entendre les requérants en leur posant des questions ouvertes et fermées adaptées à leur profil, portant notamment sur leur contexte familial, l'engagement politique de l'oncle paternel qui veillait sur leur éducation ainsi que sur d'autres membres de leur famille soutenant également l'opposition, les circonstances des éventuelles arrestations antérieures de l'oncle paternel précité, sa situation actuelle ainsi que celles de leurs frères et sœurs demeurés au Congo, la façon dont ils ont retrouvé leur demi-sœur résidant en Belgique, la possibilité de se faire aider par cette dernière pour obtenir des nouvelles de leur famille et répondre aux questions précitées.

5.5. Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                              greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE